

CHAMBRE SYNDICALE DU TRANSPORT AERIEN (CSTA)

STATUTS

Fondée le 23 juin 1947 sous le nom de
Syndicat National des Transporteurs Aériens (SNTA) Numéro d'inscription 9.978

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2004 Modifiés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 4 juillet 2012, Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2013,
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2019

Le Président,

*Certifié conforme
le 11/09/2019*

Alain BATTISTI

Le Délégué Général

*Certifié conforme
le 12-09-2019
Daher*

Georges DAHER

Sommaire

Préambule	3
1. Objet - Siège social - Durée	4
2. Membres - Admission - Retrait.....	5
3. Gouvernance	7
4. Moyens d'actions	16
5. Ressources	17
6. Modification des Statuts - Dissolution - Communication	19
7. Règlement Intérieur.....	20

Préambule

Au service des entreprises du secteur aérien, la CSTA participe à la promotion et au développement de l'aviation commerciale française et assure l'information et la représentation des intérêts collectifs de ses adhérents, notamment des compagnies aériennes et des exploitants d'aéronefs.

Elle est un lieu d'échanges, de partage et de débat, un lieu où on peut disposer d'un point d'appui, trouver une expertise, remonter une question, faire valoir un point de vue.

Elle a pour vocation de défendre les intérêts collectifs de tous les adhérents ou d'un groupe d'adhérents, pour peu que cette démarche ne nuise pas à d'autres membres.

Elle n'a pas pour vocation de défendre les intérêts individuels de chacun de ses adhérents, elle n'a pas à prendre position lors de conflits éventuels entre deux adhérents (sauf si un arbitrage est explicitement sollicité).

L'ensemble de ses adhérents sont des entreprises de droit français, acteurs du secteur.

Ses champs d'intervention concernent notamment les domaines : économique, fiscal, social, technique, réglementaire, logistique, juridique, relatifs à la sûreté, à la logistique, à l'assistance au développement durable, et aux consommateurs.

Les actions menées revêtent plusieurs formes : veille et anticipation, études et analyses, proposition, communication, représentation, action en justice, ...

* *

*

Sous la dénomination de CHAMBRE SYNDICALE DU TRANSPORT AERIEN (CSTA), il est formé, entre les sociétés ou groupements qui adhéreront aux présents Statuts un syndicat professionnel régi par les dispositions de la loi de 1901 relatives au contrat d'association et les articles ci-dessous.

LA CSTA est par ailleurs membre adhérent de la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande (FNAM).

1. Objet - Siège social - Durée

Objet

Le Syndicat a pour objet :

- De participer par tous les moyens au développement de l'aviation commerciale française ;
- De défendre et faire valoir les intérêts de la profession et de ses membres ;
- De promouvoir la profession et ses différents métiers ;
- D'apporter information et support à ses membres ;
- D'assurer la représentation patronale de la profession ;
- De favoriser et accompagner le dialogue social et le développement de l'emploi ;
- D'étudier, discuter et établir en collaboration avec les organismes qualifiés du personnel les conventions collectives destinées à régir les rapports entre employeurs et salariés.

Dans l'accomplissement de ses missions la CSTA peut saisir toute opportunité et employer tous moyens, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, pour servir, défendre et faire valoir ses intérêts.

Siège social

Le siège social de la CSTA est fixé à Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil du syndicat.

Durée

La durée de la CSTA est illimitée.

2. Membres - Admission - Retrait

Membres

Le syndicat se compose :

- De membres actifs :

Entreprises de droit français privé exerçant une activité de transport et/ou de travail aérien, et partageant une vision commune de leur profession, de ses enjeux et des actions à mener pour la développer et la défendre.

- De membres associés :

Entreprises ou organismes qui, sans remplir les conditions nécessaires pour être admis comme membre actif, peuvent être admis en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune.

Admission

Les candidats désirant adhérer à la CSTA adressent leur demande au Président de la CSTA selon les modalités prévues dans le « Règlement Intérieur de la CSTA ».

Les admissions sont prononcées par le Conseil qui statue à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les admissions prononcées sont immédiatement notifiées aux candidats concernés.

L'adhésion d'un nouveau membre implique l'acceptation des Statuts de la CSTA et des règles de fonctionnement internes telles que notamment définies dans le Règlement Intérieur.

Les candidats dont l'admission est refusée sont informés par simple avis.

Le Conseil n'est pas tenu de motiver ses décisions.

Retrait

La qualité de membre du syndicat se perd :

- Par démission ;

Les démissions sont adressées au Président de la CSTA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Par radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil de la CSTA sur avis du Comité Statutaire.

La radiation est prononcée à l'encontre de tout membre :

- N'ayant pas respecté les Statuts, le Règlement Intérieur de la CSTA et ses règles de bons fonctionnement ;
- N'ayant pas payé ses cotisations six mois après leur échéance ;
- Qui a commis des actions pouvant porter préjudice moral, d'image ou matériel à la CSTA.

Le membre intéressé est préalablement appelé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir les explications et ne participe pas au vote.

En cas de démission ou radiation, la cotisation de l'exercice en cours reste exigible.

La démission ou radiation font perdre immédiatement au membre concerné tout droit aux services de la CSTA ; elle emporte par ailleurs démission immédiate des mandats de représentation exercés au nom ou pour le compte de la CSTA.

Les sièges occupés à l'Assemblée Générale, au Conseil ainsi que dans les commissions et autres instances deviennent immédiatement vacants.

3. Gouvernance

Les principales instances de gouvernance de la CSTA sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil ;
- Le Bureau ;
- Le Comité Statutaire.

Le Président de la CSTA s'appuie sur le Délégué Général pour assurer la direction de l'activité permanente de la CSTA et sa représentation.

Assemblée Générale

Composition

L'Assemblée Générale est constituée par les représentants de tous les membres actifs et associés.

Périodicité

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Convocation

L'Assemblée Générale annuelle est réunie sur convocation du Président en exercice adressée aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Le Président peut également convoquer l'Assemblée Générale, s'il l'estime nécessaire, après avis du Conseil en respectant le délai de convocation d'au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale peut être également convoquée sur demande adressée au Président et signée au moins :

- Soit par le quart des représentants des membres actifs ;
- Soit par la majorité des membres du Conseil.

Dans ce cas, elle ne peut alors délibérer valablement que si les deux tiers au moins des représentants des membres actifs sont présents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil sur proposition du Président, ou, le cas échéant, du groupe ayant demandé la réunion. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est communiqué au Président de la CSTA à l'avance, au minimum 5 jours ouvrés avant le délai nécessaire pour convoquer l'Assemblée Générale.

Quorum

Le quorum est fixé au deux tiers des voix délibératives exprimées par des membres présents physiquement ou représentés par leur mandataire.

Règles de vote

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité simple des voix délibératives et ayant pris part au vote personnellement ou par mandataire sauf dans les cas ci-après où la majorité des deux tiers des voix délibérative est requise :

- Sujets réputés à enjeux pour la CSTA ;
Il appartient au Président et au Conseil de se déterminer sur la nature des sujets à enjeux.
- Modifications des Statuts.

Prise de décision

Chaque membre actif dispose d'au moins une voix délibérative.

Des voix délibératives supplémentaires peuvent être attribuées par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité Statutaire en considération de l'importance économique et sociale des entités adhérentes ainsi que de leur contribution à l'action du syndicat. Ce, sans qu'aucune entité ne puisse détenir à elle seule la majorité des voix au sein de l'Assemblée Générale de la CSTA.

La voix du Président de la CSTA est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Pouvoir

L'Assemblée Générale :

- Elit le Président du syndicat ;
- Elit les membres du Comité Statutaire ;
- Ratifie les remplacements en cas de vacance ;
- Se prononce sur le rapport général qui rend compte de l'activité de l'année écoulée et du plan d'actions à venir, des comptes de l'exercice écoulé et du budget prévisionnel ;
- Prend acte des admissions et radiations prononcées par le Conseil ;
- Se prononce sur les évolutions statutaires ;
- Peut être amenée à prononcer la dissolution.

Conseil de la CSTA

Composition

Le Conseil de la CSTA est constitué par un représentant, dument mandaté, de chacune des entreprises membre actif de la CSTA ayant la qualité pour engager l'entreprise à laquelle il appartient.

Le Conseil désigne parmi ses membres le Vice-Président et le Trésorier sur proposition du Président élu.

Le Conseil nomme, sur proposition du Président de la CSTA, le Délégué Général et éventuellement toutes les fonctions qu'il juge utile.

Le Délégué Général participe aux réunions et travaux du Conseil mais ne dispose pas de droit de vote.

Les membres associés peuvent être invités à participer, à l'initiative du Président de la CSTA, à tout ou partie des réunions du Conseil en fonction de son ordre du jour et sans prendre part au vote.

Le Délégué Général en assure la « logistique » : diffusion des ordres du jour et dossiers supports, élaboration, communication et archivage du relevé de décision, suivi et reporting des plans d'actions.

Renouvellement

Le Conseil est renouvelable tous les ans. Le mandat des membres sortants peuvent être reconduits sans limitation.

Périodicité

Le Conseil se réunit une fois tous les semestres au moins.

Il peut être appelé à se réunir, éventuellement de manière virtuelle ou par conférence téléphonique, en tant que de besoin, sur des sujets d'actualité urgents.

Convocation

Le Conseil se réunit sur convocation du Président de la CSTA, le cas échéant de son délégataire et exceptionnellement à la demande de la majorité de ses membres.

Ordre du jour

L'ordre du jour du Conseil est arrêté par le Président de la CSTA sur proposition du Délégué Général.

Le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les sujets qui lui sont présentés par au moins un tiers des membres du Conseil.

Un compte-rendu est établi à l'issu de chaque réunion du Conseil sous forme de relevé de décisions et est communiqué à chacun des membres du Conseil. Ce suivi et cette communication sont assurés par le Délégué Général.

Le procès-verbal des séances est signé par le Président de la CSTA et le Délégué Général.

Prise de décision

La recherche du consensus est permanente.

Le Conseil délibère valablement à la majorité simple de ses membres ayant voix délibératives et ayant pris part au vote personnellement ou par mandataire.

Chaque membre actif dispose d'une voix.

Les décisions font l'objet d'un vote formel si le Président de la CSTA ou un tiers des membres du Conseil le demande.

Le vote est de droit pour les admissions, les radiations, la fixation du budget et des cotisations.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Les membres du Conseil s'expriment :

- conformément aux positions arrêtées au sein des entreprises auxquelles ils appartiennent ;
- solidairement sur les positions et décisions arrêtées par le Conseil.

Si l'un des membres du Conseil représentant une entreprise membre considère que les intérêts essentiels de son entreprise sont mis en cause par une proposition soumise au Conseil, celle-ci ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents. Si la délibération est adoptée à cette majorité, la ou les entreprises concernées, sans mettre en cause leur appartenance à la CSTA, conservent la liberté de défendre leurs intérêts spécifiques.

Lorsqu'une proposition de décision soumise au Conseil vise à engager des négociations ou à conclure un accord collectif avec les organisations représentatives des salariés, ne peuvent prendre part au vote que les représentants des entités membres concernées directement par le champ d'application des dits accords.

Pouvoir

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration du syndicat.

Il assure les principales responsabilités suivantes :

- Arrête, après avis du Comité Statutaire et sur proposition du Délégué Général, le Règlement Intérieur et les règles générales de fonctionnement ;
- Nomme, sur proposition du Président de la CSTA, le Vice-Président, le Trésorier et le Délégué Général et éventuellement toutes les fonctions qu'il juge utiles ;
- Désigne, sur proposition du Président de la CSTA, les personnalités pour occuper les mandats de représentation de la CSTA ;
- Désigne, sur proposition du Président de la CSTA, les personnalités issues de son sein destinées à occuper les postes relevant de son périmètre dans les Statuts de la FNAM ;
- Fixe, sur proposition du Président de la CSTA le budget annuel de la CSTA, les taux et modalités de cotisation, approuve le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale, donne quitus au Trésorier, vote le budget de l'exercice suivant, pour ce qui concerne le périmètre de la CSTA ;
- Prononce, sur avis du Comité Statutaire, les admissions ou radiations des groupements adhérents, et en informe l'Assemblée Générale ;
- Décide de mandater le Président de la CSTA ou un représentant désigné pour engager, le cas échéant, des négociations avec les organisations syndicales représentant le personnel navigant ;
- Décide d'ester en justice au niveau Français, Européen et International afin de préserver les intérêts de la CSTA et ceux de tout ou partie de ses membres ;
- Propose des thèmes de travail et / ou des sujets d'étude aux Commissions de la FNAM ;
- Décide de la création de groupes de travail au regard des besoins de la CSTA ;
- Entend le rapport du Délégué Général sur la gestion et la situation financière et morale de la CSTA ainsi que sur l'évolution de la profession ;
- Décerne le titre de Président d'honneur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la CSTA ;
- Se prononce sur la dissolution de la CSTA à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Délibère sur les évolutions statutaires.

Bureau de la CSTA

Membres

Le bureau est constitué par :

- Le Président de la CSTA ;
- Un Vice-Président ;
- Un Trésorier.

Le Délégué-Général prend part aux travaux du Bureau.

Désignation

Le Président de la CSTA est élu par l'Assemblée Générale.

Le Vice-Président et le Trésorier sont nommés par le Conseil en son sein, sur proposition du Président de la CSTA.

Le Délégué Général est nommé par le Conseil sur proposition du Président de la CSTA.

Mandat

Le mandat du Vice-Président et du Trésorier est de 3 ans renouvelable une fois.

Le Délégué Général est nommé pour une durée fixée dans sa décision de nomination. Il peut être mis fin aux fonctions du Délégué Général dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Rôle

Le Bureau assiste le Président de la CSTA dans la bonne gestion du syndicat.

Le Vice-Président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Le Trésorier s'assure de la bonne tenue des procédures, règles et pratiques comptables de la CSTA. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de la CSTA.

Le Délégué Général assure la direction de l'activité permanente de la CSTA, organise et anime les services de la CSTA et assure sa représentation par délégation du Président de la CSTA.

Le Président de la CSTA fixe la rémunération du Délégué Général après avis du Bureau.

Réunion

Le Bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du Président de la CSTA.

Vacance

En cas de vacance d'un siège du bureau, pour quelle que raison que ce soit, le Conseil pourvoit au remplacement du titulaire, sur proposition du Président de la CSTA et sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, la durée du mandat est limitée à celle restant à courir pour les autres membres du Conseil.

RQ VD : Faut-il vraiment que l'AG ratifie ?

Comité Statutaire

Rôle

Le Comité Statutaire assure trois principales missions :

- Veiller à l'application des Statuts dans leur lettre et leur esprit

A ce titre et notamment :

- Il tient à jour la liste des entités adhérentes, il est dépositaire de leurs statuts respectifs et il est obligatoirement informé de leurs modifications ;
- Il donne son avis sur les demandes d'admission au syndicat, sur les propositions de radiation d'une entité adhérente en cas de non paiement des cotisations ou pour tout autre motif,
- Il est saisi pour avis des projets de modification des Statuts du syndicat, du Règlement Intérieur et des règles générales de fonctionnement ;
- Il supervise et veille au bon déroulement des différentes élections organisées en conformité avec les présents Statuts ;
- Il propose à l'Assemblée Générale l'attribution de voix délibératives supplémentaires en considération de l'importance économique et sociale des entités adhérentes ainsi que de leur contribution à l'action du syndicat. Ce, sans qu'aucune entité ne puisse détenir à elle seule la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale de la CSTA.

- Veiller à ce que, dans les instances où le syndicat a une représentation permanente, ses mandataires soient les porte-parole efficaces de la politique définie par l'Assemblée Générale et le Conseil.

A ce titre et notamment :

- Il tient à jour la liste des mandats de la CSTA et de leurs titulaires ;
- Il donne son avis sur les désignations lorsque les procédures le prévoient ;
- Il propose au Conseil toute disposition permettant d'assurer et/ou favoriser la bonne représentation de la profession.

- Veiller à la bonne application des règles de cotisation

A ce titre et notamment :

- Il donne son avis sur les modalités de définition et collecte des cotisations.

Il s'appuie sur le Délégué Général et l'équipe des permanents de la CSTA.

Composition

Le Comité Statutaire est composé de 5 membres au maximum du Conseil élus pour 3 ans en Assemblée Générale sur proposition du Président de la CSTA.

Le Comité Statutaire désigne en son sein son Président.

Le mandat des membres du Comité Statutaire est renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège, pour quelle que raison que ce soit, le Conseil pourvoit au remplacement du titulaire, sur proposition du Président de la CSTA et sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, la durée du mandat est limitée à celle restant à courir pour les autres membres du Comité.

Président de la CSTA

Désignation, mandat et renouvellement

Le Président de la CSTA est un cadre dirigeant en activité, mandataire social d'une entreprise française adhérente en tant que membre actif.

Le Président de la CSTA est élu par l'Assemblée Générale de la CSTA.

Son mandat est de trois ans et peut être renouvelé une seule fois pour la même durée.

Candidature

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au Président du Comité Statutaire de la CSTA, reçus au plus tard un mois avant la date prévue pour l'élection.

Election

L'élection est acquise à la double condition que :

- Le quorum soit acquis ;
- Un candidat ait obtenu la majorité absolue des voix exprimées.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé immédiatement, lors de la même séance de l'Assemblée Générale, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Vacance

En cas de vacance et/ou indisponibilité du Président de la CSTA, le Vice-Président assure l'intérim. Il convoque une réunion du Conseil dans un délai maximum de trois semaines pour acter de la suite à donner.

En cas de vacance et/ou indisponibilité prolongée du Président de la CSTA pendant un délai de 6 mois, le Vice-Président convoque une Assemblée Générale pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Toutefois, ce délai peut être augmenté d'un mois au plus par décision du Conseil prise à la majorité absolue de ses membres.

Rôle

Le Président de la CSTA représente la CSTA et exerce les droits liés à sa fonction. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale et des délibérations du Conseil, toutes les décisions tendant à la réalisation des objets définis aux présents Statuts.

Le Président de la CSTA, ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, a qualité pour ester en justice au nom de la CSTA et représente la CSTA en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président de la CSTA peut avec l'accord du Conseil, confier à un Vice-Président ou à un membre du Conseil une mission déterminée et lui déléguer les attributions correspondantes.

Délégué Général

Désignation

Le Délégué Général est nommé par le Conseil sur proposition du Président de la CSTA.

Le Délégué Général est nommé pour une durée fixée dans sa décision de nomination. Il peut être mis fin aux fonctions du Délégué Général dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Rôle

Le Délégué Général assure la direction de l'activité permanente de la CSTA, organise et anime les services de la CSTA et assure sa représentation par délégation du Président de la CSTA.

A ce titre, notamment :

- Il prend part aux travaux du Bureau du syndicat ;
- Il participe aux réunions du Conseil et en assure la logistique : préparation des délibérations à soumettre aux différentes instances de décision (Conseil, Assemblée Générale) ; diffusion des ordres du jour et dossiers supports ; élaboration, communication et archivage des relevés de décision ; organisation logistique ;
- Il assure la gestion et le suivi des volets administratifs, sociaux et financiers de la CSTA et présente chaque année un rapport sur la gestion et la situation financière et morale de la CSTA ainsi que sur l'évolution de la profession ;
- Il s'appuie sur une équipe dédiée de « permanents » ;
- Il assure la bonne organisation de la CSTA et la gestion de l'équipe de permanents ;
- Il fait étudier par des commissions ou groupes de travail, composées de représentants qualifiés des membres actifs ou associés, toutes les questions d'intérêt commun ;
- Il s'assure de la bonne représentation de la CSTA au niveau des instances et organisations appropriées ;
- Il suit les mandats et représentations de la CSTA et assure un compte-rendu lors de l'Assemblée Générale.

4. Moyens d'actions

Les moyens d'action de la CSTA sont notamment :

- Des actions de communication et d'influence ;
- Des actions de représentation ;
- Des actions de conseil, coaching, formation et sensibilisation ;
- Des réunions périodiques, des commissions d'études et des groupes de travail.

La CSTA peut utiliser tous moyens légaux, d'information, de travail, de communication, d'influence et de recherches en faveur de l'aviation commerciale et des éléments qui s'y rapportent.

5. Ressources

Composition des ressources

Les ressources de la CSTA se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des produits financiers résultant des placements de trésorerie ;
- Des cotisations exceptionnelles destinées par exemple à financer une étude ou une action particulière de la CSTA au bénéfice de la totalité ou d'une partie de ses membres ;
- Des contributions au titre du financement des actions emploi formation et notamment des ressources autorisées en compensation des frais de gestion supportés au titre des missions confiées aux partenaires sociaux et de la gestion des contributions des entreprises au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- Des dons éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
- Des dommages-intérêts provenant de la réparation de préjudices éventuels consécutifs à une violation de ses Statuts ou de ses règlements, de l'atteinte à son image et son intégrité ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Cotisations des membres

Les adhérents s'engagent à payer chaque année une cotisation à la CSTA selon les modalités fixées par le Conseil sur proposition du Président de la CSTA.

Ces modalités sont décrites dans le « Règlement Intérieur ». Elles tiennent notamment compte :

- Des prévisions de dépenses de fonctionnement qu'approuvent le Conseil ;
- Des critères d'activité tels que, à titre d'exemples, le chiffre d'affaires et les effectifs des adhérents ;
- Du statut du membre : membre actif ou associé.

Chaque adhérent s'engage à communiquer annuellement, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur, les critères nécessaires à l'évaluation des cotisations et leur actualisation.

Le Conseil peut proposer à l'Assemblée Générale l'établissement et le taux d'une cotisation exceptionnelle.

Exercice comptable

Chaque exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Budget et Organisation du suivi financier

Le Trésorier s'assure de la bonne tenue des procédures, règles et pratiques comptables de la CSTA.

Il s'assure notamment avec l'appui du Délégué Général, du bon suivi financier et tient à jour :

- Une comptabilité par recettes et dépenses ;
- Un état annuel de gestion et de situation comprenant notamment le rapport d'activité, le rapport financier et les documents annexes nécessaires.

Les dépenses sont ordonnancées par le Délégué Général dans le cadre de ses missions.

Le Délégué Général ainsi que le Trésorier, par le seul fait de leur nomination à ces postes par le Conseil, sont habilités à mener toute opération comptable et financière nécessaire au bon fonctionnement de la CSTA dans le respect de la Loi et des intérêts du syndicat. A ce titre, notamment ils sont habilités à :

- Effectuer toutes les opérations de trésorerie, encaissement et décaissement, tant vis-à-vis des membres que des tiers, qu'elle qu'en soit l'importance ;
- Donner toute quittance et toute décharge au nom du syndicat.

Après établissement des états financiers annuels le trésorier les soumet à l'examen du Conseil lors de la séance précédant l'Assemblée Générale. Les conclusions et les comptes certifiés par un commissaire aux comptes sont présentés à cette dernière.

Après approbation par l'Assemblée Générale, ces états financiers annuels sont envoyés aux autorités administratives.

Le budget annuel est approuvé par le Conseil sur proposition du Président de la CSTA, il est voté par l'Assemblée Générale.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des membres au secrétariat du syndicat.

6. Modification des Statuts - Dissolution - Communication

Modification des Statuts

Les Statuts de la CSTA ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que :

- Soit sur proposition du Conseil délibérant après avis du Comité Statutaire ;
- Soit sur proposition du tiers de ses membres actifs. Dans ce cas, la proposition est soumise, avec l'avis du Comité Statutaire au Conseil au moins quinze jours avant la séance de l'Assemblée Générale appelée à statuer.

Dans tous les cas, celle-ci doit être convoquée quinze jours à l'avance et la convocation doit comporter le texte des modifications proposées.

Pour que l'Assemblée Générale statue valablement, les deux tiers des voix délibératives doivent être exprimées par les représentants des membres actifs ayant pris part au vote personnellement ou par mandataire. Elle statue à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'a pu être obtenu, une deuxième assemblée est convoquée avec préavis de quinze jours, et la deuxième assemblée statue valablement à la majorité des deux tiers quel que soit le nombre de ses membres ayant pris part au vote personnellement ou par mandataire.

Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée conformément aux prescriptions légales. L'Assemblée Générale suit les règles de quorum et de vote indiquées à l'article précédent.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, les actifs de la CSTA sont dévolus selon les dispositions arrêtées par le Conseil, conformément à la loi.

Le Conseil désigne un ou deux commissaires chargés de la liquidation.

Communication

Le Délégué Général doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris les changements survenus dans l'administration ou la direction de la CSTA.

7. Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement interne de la CSTA et les conditions d'application des présents Statuts.

Il est arrêté par le Conseil après avis du Comité Statutaire. Toutes modifications du Règlement Intérieur sont soumises à l'approbation du Conseil.

Le Délégué Général, par délégation du Président de la CSTA, assure sa tenue, son actualisation si besoin est, et veille à sa bonne application.